



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUFKIN FRANCE SAS

48 Rue de Luxeuil
70220 Fougerolles-Saint-Valbert

Références : UID257090/SPR/RD 2025 - 1125A
Code AIOT : 0005901150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement LUFKIN FRANCE SAS implanté 48 Rue de Luxeuil 70220 Fougerolles-Saint-Valbert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des dépassements en concentration de Legionella pneumophila en 2024, dont un dépassement de 300 000 unités formant colonies/l en septembre 2024, l'exploitant a mis en place des actions curatives et préventives afin que ce genre d'évènement ne se reproduise plus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUFKIN FRANCE SAS
- 48 Rue de Luxeuil 70220 Fougerolles-Saint-Valbert
- Code AIOT : 0005901150

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des pièces d'acier (engrenage, pignons...) pouvant aller de 2t à 40t, il exerce des activités d'usinage et de peinture, il est équipé de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) identiques pour refroidir les bancs d'essais. Ces tours datent de 2013, la puissance totale est de 4,6 MW, le suivi est confié à Véolia.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c-----26.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31-----60	Demande d'action corrective	6 mois
9	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a ----- 26.II.1.b ----- 26.II.1.c ----- 26.II.1.d	Sans objet
2	contrôle de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation par un organisme compétent	article 26.II.1.f	
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
8	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
10	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à plusieurs dépassements de la concentration en légionelles entre juillet et novembre 2024, l'exploitant a mis en place des actions correctives après avoir recherché les causes des dépassements.

Après l'inspection il ressort que les documents suivants doivent être mis à jour : Analyse méthodologique des risques(AMR), stratégie de traitement, plan d'entretien et plan de surveillance. Les rejets des tours aéroréfrigérantes (purges, vidanges) se font actuellement dans un fossé donc s'infiltrant dans le sol, ce qui n'est pas autorisé pour des eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a ----- 26.II.1.b ----- 26.II.1.c ----- 26.II.1.d
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : - l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ; - le document d'information destiné à l'inspection précise les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. - l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

- il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR,[...] est remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion

Constats :

Rappel concernant les 3 dépassements 2024 de la concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/l :

Hors dépassement des seuils de concentration en légionelles, les analyses sont réalisées mensuellement.

- en juillet 2024 une analyse fait état d'une concentration en Legionella pneumophila de 60 000 unités formant colonie (UFC)/l pour la TAR n°2. L'exploitant réalise alors 2 traitements chocs sur les tours aéroréfrigérantes (TAR) 1 et 2 avec le biocide non-oxydant SPECTRUS NX 1164. Une analyse est réalisée 48h après le redémarrage et la concentration en Legionella pneumophila est inférieure à 100 UFC/l, donc conforme.

- le 23 août 2024, les résultats de la TAR n°1 font état d'une concentration en Legionella pneumophila de 1600 UFC/l et **une semaine plus tard les résultats montrent une concentration en Legionella pneumophila de 300 000 UFC/l**. L'exploitant arrête la tour et prévient l'inspection. Il procède au nettoyage des deux TAR avec un choc au biocide non-oxydant, puis redémarre les 2 tours le 12 septembre. Il réalise des analyses tous les 15 jours pendant 3 mois (il manque cependant l'analyse du 26 septembre).

- le prélèvement du 14/11/2024 de la TAR n°1 fait état de 98 000 UFC/l. La TAR est à nouveau arrêtée et vidangée.

Depuis cette date il n'y a pas eu de nouveau dépassement, il manque cependant l'analyse de la TAR 1 de janvier 2025 dans GIDAF.

Suite à l'analyse des causes effectuées par l'exploitant avec son prestataire VEOLIA WTS, il semblerait que la présence d'une boue organique dans le bassin de décantation de la TAR1, dont l'origine est inconnue, puisse expliquer ces dépassements. Ceci associé à une température extérieure élevée (5 jours d'affilée à 29°C l'après midi), et peut-être la présence d'une flore interférente avant l'évènement ?.

En conséquence le process de nettoyage a été modifié en y ajoutant un nettoyage chimique avec de la javel et un choc chimique avec un autre biocide (non oxydant) que celui utilisé

quotidiennement le SPECTRUS OX909 (oxydant).
L'analyse de maîtrise des risques a été modifiée et transmise à l'inspection le 13/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle de l'installation par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionelles

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le contrôle de son installation par l'APAVE, organisme compétent. Le rapport APAVE transmis à l'inspection est daté du 22 mai 2025.

Ce rapport indique :

- Les prestataires externes ne sont pas mentionnés dans le suivi des formations
- L'AMR est incomplète, entre autres sur les points suivants :
 - * absence de description de l'installation et du schéma,
 - * absence d'analyse des risques liés à la qualité d'eau d'appoint
- Le plan d'entretien est à formaliser
- Absence de certificat d'étalonnage des appareils de mesure
- Lors du dépassement de septembre 2024, les analyses n'ont pas été effectuées selon les prescriptions (tous les 15 jours pendant 3 mois). Il en manque une qui aurait dû être effectuée le 10 novembre.

Depuis le 22 mai 2025, l'exploitant a fourni l'analyse des risques liés à la qualité d'eau d'appoint. Les différents manques relevés par l'APAVE sont repris dans les autres constats pour ce qui concerne la formation, l'absence de description de l'installation et du schéma descriptif de l'installation, et la formalisation du plan d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR mise à jour le 13/12/2024 ne contient pas le schéma de principe des installations. La responsable HSE le tient toutefois à disposition et le transmet à l'inspection. Il faudra joindre ce schéma à l'AMR avec l'emplacement des points de prélèvement.

La partie "produits de traitement" devra être mise à jour avec le nom complet des produits utilisés, notamment les produits 1, 3 et 5 qui sont différents mais s'appellent tous SPECTRUS.

Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. , **ne sont pas explicités dans l'AMR.**

L'exploitant indique que l'AMR sera mise à jour avant la fin de l'année.

Les installations ne contiennent pas de bras morts. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint a été évalué, les analyses sont bonnes, pas de risques détectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour l'AMR en tenant des remarques indiquées dans la partie constats et conformément à ce qui est demandé article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis

en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

Identification des dysfonctionnements et actions correctives à mettre en œuvre :

- Schéma d'appoint incomplet : il manque l'aide à la décision, le schéma d'appoint sera complété ;
- Il y a un risque de corrosion de la métallurgie galvanisée si les préconisations du constructeur ne sont pas respectées. Il est en effet constaté une corrosion importante (trou d'homme qui s'est formé avec l'ancien traitement choc au biocide oxydant) : l'exploitant indique dans l'AMR qu'il vérifiera si les préconisations constructeur ont été respectées au démarrage (contrôle pH, Tca...), il a aussi prévu la pose d'une résine époxy pour limiter la corrosion (devis montré) et le changement de type de biocide pour ses traitements chocs.
- en 2024 il a été constaté une flore interférente plus importante qu'habituellement, en parallèle l'exploitant constate qu'il n'y a pas de mesure en ligne de l'oxydant donc pas de maîtrise du chlore libre, il a donc prévu de mettre en place un chloromètre fin novembre pour surveiller la variation du chlore libre ;
- une légère corrosion des bassins est observée dans les 2 TAR, ce qui favorise un biofilm et la contamination du réseau, il est donc prévu la pose d'une résine pour limiter la corrosion et une surveillance de l'évolution annuelle lors des nettoyages mécaniques.
- l'exploitant considère que la fréquence d'analyse insuffisante des produits injectés entraîne une moindre maîtrise de la corrosion/encrassement, il a donc changé son traitement interne et le suivi se fera par sonde PTSA.
- fréquence d'analyse insuffisante du Spectrus OX909, du Gengard GN8165 et de l'Hypochlorite de sodium : l'exploitant propose dans l'AMR un suivi par sonde PTSA, et le changement de traitement interne.

L'exploitant n'est pas en mesure de montrer un plan d'entretien et un plan de surveillance formalisés, même s'il conserve la traçabilité des opérations d'entretien réalisées par son prestataire .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour de l'AMR avant la fin de l'année, celle-ci intégrera les actions correctives effectivement mises en place.
Les plans d'entretien et de surveillance sont à formaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c-----26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

[...] une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

[...] Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - . suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - . en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - . en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - . suite à un arrêt prolongé complet ;
 - . suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - . autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionellas pneumophila est réalisée.

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[...].

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Il existe bien une fiche de stratégie de traitement qui est datée du 12/12/2023.

La fiche de stratégie de traitement prévoit bien :

- des procédures particulières pour chaque cas de dépassement de la concentration légionelles prévus au point II du présent article, mais elle est à mettre à jour car l'exploitant a changé sa stratégie de traitement (produits, méthode) ;
- une procédure spécifique pour le nettoyage annuel (arrêt, désinfection, nettoyage et redémarrage).

Cette procédure est à mettre à jour car elle a été modifiée. Elle prévoit une action de purge des bras morts alors qu'il n'y en a pas.

Il convient aussi de prévoir les autres cas de figure, et ajouter une procédure pour l'arrêt immédiat de la dispersion des tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de

l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Une analyse en Legionella pneumophila est bien prévue dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, .

Suite aux dépassements des concentrations légionelles en 2024, les modalités de traitement ont été modifiées : utilisation du biocide non oxydant "SPECTRUS NX 1164" en traitement de choc et ajout du chlore à la place du SPECTRUS BD1551E, donc la fiche de stratégie de traitement devra être mise à jour.

Les procédures 2 et 3 de la fiche de stratégie de traitement de 2023 mentionnent l'utilisation du SPECTRUS BD1551E en forte concentration pour le traitement de choc, ce produit est un biodispersant. Le biocide SPECTRUS OX909 (biocide oxydant) est utilisé en traitement préventif. La fiche de stratégie de traitement doit être cohérente avec l'AMR. Les produits de décomposition du biocide non oxydant "SPECTRUS NX 1164" et de l'inhibiteur de corrosion GENGARD GN 8165 classés dangereux, doivent être indiqués dans la fiche de stratégie de traitement.

Les actions prévues en cas de dépassement légionelles renvoient à des procédures qui ne sont pas numérotées dans le logigramme, il est donc difficile de comprendre clairement les actions à réaliser. Ce point devra être corrigé dans la nouvelle fiche de stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de stratégie de traitement doit être mise à jour en tenant compte des prescriptions réglementaires et des constats formulés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31-----60

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents.

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration [...]

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.

Surveillance des effluents :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 60 pour les paramètres énumérés .

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de

décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Les eaux issues des TAR (purges, vidanges) sont rejetées au milieu naturel via un fossé qui rejoint la rivière "La Combeauté" environ 1,3 km plus loin. Certaines parties du fossé sont busées mais en majorité c'est un fossé ouvert sur sa plus grande longueur et a priori non étanche.

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets suivant les fréquences demandées par l'arrêté ministériel, les analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté. Toutefois ces valeurs limites s'appliquent pour un rejet dans une nappe d'eau superficielle et pas une nappe d'eau souterraine.

L'infiltration des eaux résiduaires n'est pas autorisée (article 35 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013), d'autant plus que les analyses mentionnent la présence de micropolluants dans les rejets des TAR : Tri-Halo-Méthanés, Tribromométhane, Cuivre, Zinc et les produits de décomposition des biocides classés comme dangereux.

Par conséquent les eaux issues des TAR ne peuvent être rejetées que via le réseau d'eaux usées du site puis raccordées à une station d'épuration, ou être rejetées directement en rivière après analyse, ou être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer comment il évacue les eaux résiduaires issues des TAR sans les infiltrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai

d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Constats :

L'exploitant est en possession de l'attestation d'aptitude au prélèvement légionnelle et de l'attestation de formation à la maîtrise du risque légionnelle de la personne de chez Suez qui effectue le prélèvement. Ces attestations datent de 2021.

Lors des dépassements en concentration légionnelles de 2024, les prélèvements d'échantillons pour analyse de la concentration en Legionellas pneumophila ont à chaque fois été réalisées dans un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection de biocide.

Les dépassements légionnelles de 2024 ont conduit l'exploitant à changer de points de prélèvement, celui-ci a été montré : il est à l'opposé de l'appoint d'eau et mieux placé qu'avant. L'exploitant a prévu la mise en place d'un monitoring en ligne. Ce nouveau point de prélèvement doit être identifié sur le schéma de l'installation.

NB : l'eau de refroidissement n'est pas en contact avec le process à refroidir

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension. Les analyses montrées sont conformes, l'appoint est fait par le réseau d'eau potable de la municipalité, c'est de l'eau des Vosges stable quand à sa qualité, avec un pH de 7, il n'y a pas de tartre. Elle est traitée au chlore par injection automatique en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionellas pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionellas pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionellas pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionellas pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

L'exploitant a constaté en 2024 une présence de flore interférente plus importante que les autres années, ce qui peut rendre impossible le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). En parallèle en 2024 il y a eu plusieurs dépassements de la concentration de Legionella pneumophila dont un à 300 000U FC/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant expliquera quelles étaient les causes de présence de flore interférente, comment ceci s'est traduit dans les analyses en Legionella pneumophila réalisées (dénombrement possible ?, survenance des dépassements par rapport à la présence de flore interférente), et quelles actions curatives et correctives il a mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Lors de l'inspection sur site il a pu être observé que les appareils paraissaient correctement entretenus et que l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un

besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement : présence de biocide non oxydant en quantité suffisante pour réaliser un traitement choc.

Type de suites proposées : Sans suite